

vigueur, et la concurrence rétablie au niveau du détail, il est raisonnable de présumer qu'il en résultera une réduction des marges considérables de bénéfices qui existent aujourd'hui. Le fabricant qui ne trouve pas avantageux de se lancer dans le commerce de détail sous le régime actuel des marges de bénéfices, n'y entrera pas pour un bénéfice moindre.

M. Fulton: Il faut envisager toute l'affaire à la lumière de la réponse antérieure du témoin. Si la fixation des prix de revente est abolie, a-t-il dit auparavant, il y a danger qu'en dépit de la difficulté que la chose présente les fabricants soient contraints de se livrer au commerce de détail. Le ministre semble avoir oublié cette réponse. Je vais donc en donner de nouveau lecture. Il n'a lu que les passages qui appuient sa thèse, tandis que la totalité de la réponse ne l'appuie pas, pour l'excellente raison qu'elle est subordonnée aux questions et réponses précédentes.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une question à l'honorable député? Si le fabricant ne voit aucun bénéfice à réaliser dans le commerce de détail, pourquoi se préoccuperait-il d'y entrer aussi longtemps qu'il touche son prix de vente à titre de fabricant? Pourquoi s'en préoccuperait-il?

M. Fulton: Parce qu'on a fait valoir au comité que, en cas d'interdiction de la fixation du prix de revente, il se pourrait que les détaillants se voient obligés d'abandonner les affaires. Les grandes entreprises vont les faire succomber, il ne pourront plus acheter la marchandise du fabricant. Ce dernier, pour se protéger, sera contraint de s'occuper de la vente au détail. C'est ce qu'on a signalé maintes et maintes fois au comité. Il est regrettable que le ministre ne l'ait pas compris. Les fabricants, pour se protéger contre les grands magasins qui chercheront à être les seuls à vendre certains produits au détail, devront établir leurs propres établissements de vente au détail. Ces gens ne voudront pas se voir,—pas plus que les petits détaillants,—à la merci de ces géants dans le domaine de la vente au détail. Ils veulent que le petit détaillant conserve sa place. D'ailleurs il y va également de l'intérêt du consommateur.

Voici donc ce qu'a exposé le témoin. Il a dit que, si la fixation des prix de revente était abolie, la protection du petit marchand le serait du même coup. Le petit détaillant sera vaincu. Le fabricant n'aura de débouchés que ceux de ces puissants magasins de vente au détail. Aussi les fabricants, pour se protéger, pourraient-ils être contraints d'établir leurs propres magasins de vente au détail. C'était à

[L'hon. M. Garson.]

la suite de la réponse antérieure du témoin qu'il a dit qu'à son avis ils pourraient y être réduits. Il a présenté son autre réponse quand on lui a demandé ce qui, à son avis, arriverait aux prix, advenant qu'ils soient réduits à s'occuper de la vente au détail. Le témoin a répondu qu'ils n'étaient pas aussi compétents dans ce domaine que les détaillants. Par conséquent, les prix ne baisseraient pas. Le ministre a laissé de côté une partie importante de la déposition du témoin, d'après laquelle l'abolition de la fixation des prix de revente poussera les fabricants, de gré ou de force, à instituer leurs propres débouchés de vente au détail, pour éviter de tomber aux mains des géants qui dominent la scène.

M. Coldwell: J'aimerais dire un mot. Le député de Lake-Centre a mis en avant une idée qui, à mon sens, mérite d'être examinée. Il a signalé que les dispositions, dans leur rédaction actuelle, sont de nature restrictive; le projet de loi ne contient aucun article qui autoriserait un détaillant (qu'on entende par là une société coopérative ou un commerçant privé), à exiger qu'un fabricant lui livrât sa marchandise. Mon collègue a proposé l'introduction d'un paragraphe supplémentaire, portant que nul fournisseur ne serait autorisé à refuser de livrer ou de vendre un article ou un produit de consommation, sans raison valable.

Cela semblerait tout englober. A mon avis, cela renforcit la thèse que nous avons essayé d'exposer à la Chambre tout au long de la discussion, savoir, qu'il faudrait un office public auquel le détaillant, le fabricant ou le consommateur pourrait s'adresser s'il estime que le fabricant ne l'a pas traité comme il aurait dû. Si l'expression "sans justification" crée des difficultés, comme cela se pourrait, l'office, après avoir étudié la requête et décidé s'il y avait ou non justification, prendrait une décision. On pourrait en appeler de cette décision devant un tribunal. De cette façon, nous serions plus en mesure de rendre justice à tous ceux qu'intéresse ce genre de lois.

Ce que je crains,—plus je suis les délibérations, plus ces craintes se précisent,—c'est qu'étant donné le libellé actuel de l'article, il comprend trop peu de choses. Il ne fait pas ce que bon nombre d'entre nous aimeraient qu'on fasse en vertu de ce genre de mesure, savoir, traiter tout le monde aussi équitablement que possible et permettre aux détaillants, aux coopératives et ainsi de suite d'obtenir des denrées qu'ils pourraient revendre sans avoir à maintenir le prix fixé par le fabricant. Le mal que nous essayons d'extirper,—nous savons que c'est un mal,—c'est qu'il y a réglementation des prix de la part